



services-techniques@ville-parmain.fr
LT/CL

Envoyé en préfecture le 31/07/2020

01 34 00 73 03 13 Reçu en préfecture le 31/07/2020

FAX 01.34.00.73.03.13 Affiché le 31/07/2020



ID : 095-219504800-20200730-AR2020992-AR

N°2020/99

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT INTERDISANT LA VENTE D'ALCOOL À EMPORTER
DE 22H00 À 06H00**

Le Maire de la Commune de PARMAIN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de Police du Maire ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-24, L 2212-1 et L 2212-2 ;

VU l'article L 131- 1 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'article R 610-5 du Code Pénal ;

VU le Code de la santé publique et les mesures de lutte contre l'alcoolisme et de protection des mineurs ;

Considérant les plaintes des riverains faisant état sur certains secteurs de nuisances générées par des groupes de personnes très alcoolisées, qui provoquent des troubles à l'ordre public (nuisances sonores, tumultes, bagarres, dégradation de mobilier urbain, rodéos ...) ;

Considérant que ces personnes achètent souvent l'alcool en soirée dans des petites surfaces de ventes de proximité ;

Considérant que l'alcool n'est pas un produit de première nécessité et que cette restriction de vente n'est ni générale ni absolue ;

Considérant qu'il y a lieu de restreindre les horaires de vente de boissons alcoolisées à emporter en soirée sur certains secteurs identifiés ;

A R R Ê T É

Article 1

La vente de boissons alcoolisées à emporter est interdite de 22h00 à 6h00 dans les établissements disposant de la petite licence ou de la licence vente à emporter. La consommation d'alcool sur place reste possible dans les lieux autorisés et dans les manifestations détenant une autorisation municipale

Article 2

Cette interdiction porte sur les établissements situés en centre-ville dans le périmètre délimité par les rues suivantes :

- Rue Guichard
- Place Georges Clemenceau
- Rue Raymond Poincaré
- Rue du Maréchal Foch
- Rue du Général De Gaulle



services-techniques@ville-parmain.fr
LT/CL

Envoyé en préfecture le 31/07/2020

01 34 0 95 90
Reçu en préfecture le 31/07/2020
FAX 01.34 Affiché le 31/07/2020

Berger
Levrault

ID : 095-219504800-20200730-AR2020992-AR

Article 5

Monsieur le Colonel du Groupement de Gendarmerie du Val-d'Oise, Madame la Commandante de Brigade de Gendarmerie de L'Isle-Adam, le Chef de service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la ville.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Parmain
- Madame la Directrice Générale des Services
- Monsieur le Colonel de Groupement de Gendarmerie du Val-d'Oise
- Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de L'Isle-Adam
- Le Responsable de la Police Municipale

Fait à PARMAIN, le 30 juillet 2020



Monsieur le Maire,

Loïc TAILLANTER

Publié le : 31 juillet 2020
Notifié le : 31 juillet 2020
Exécutoire le : 31 juillet 2020

Délai de recours de 2 mois à dater de la notification ou publication. Voie de recours auprès du Tribunal Administratif (décret n°89-641 du 7/09/1989). Le T.A. de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement via l'application « Télérecours citoyens » (<https://www.télérecours.fr>)